



Syndicat du Traitement des Eaux
D'Ambérieu-en-Bugey et de Son Agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 21 novembre 2024

Nombre de membres afférents au conseil syndical : 29
Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de membres présents à la séance : 19
Nombre de membres votants : 21
Date de la convocation : 06/11/2024

Présents :

Abergement-de-Varey : Mrs Laurent ROBERT et Philippe DEYGOUT – délégués titulaires

Ambérieu-en-Bugey : Mrs Thierry DEROUBAIX, Christian DEBOISSIEUX, Joël GUERRY, Jean-Marc RIGAUD et Philippe DI PERNA - délégués titulaires

Ambronay : M Pascal SIMON – délégué titulaire

Ambutrix : Mrs Dominique DELOFFRE et M Norbert DAMIANS – délégués titulaires

Château-Gaillard : Mrs Jean-Pierre THIBAUD et Éric VINCONNEAU - délégués titulaires et m Gilles CELLARD – délégué suppléant

Saint-Denis-en-Bugey : Mrs Yvon BABLON et Salvador PARINI – délégués titulaires

Saint-Rambert-en-Bugey : M Gilbert BOUCHON et Mme Josiane CANARD – délégués titulaires

Torcieu : Mme Estelle BARBARIN, Mrs Patrick COUPRIE et Giacomo VALERIOTI – délégués titulaires

Excusés :

Ambutrix : Jean-Claude JOBEZ donne pouvoir à M DELOFFRE

Saint-Denis-en-Bugey : M Pascal COLLIGNON donne pouvoir à M Yvon BABLON

Saint-Rambert-en-Bugey : M. Alexandre LARDAUD

Absents :

Abergement-de-Varey : M Stéphan JUENET

Ambérieu-en-Bugey : M Philippe DI PERNA

Ambronay : Mme Delphine DANIOU-BLANC et M Ben-Amar NASSIA

Château-Gaillard : Mme Laëtitia VIEIRA

Douvres : Mrs Yves PROVENT, Guy BELLATON et Nicolas BARRIER

Secrétaires de séance : M Yvon BABLON

21/ ACTION SOCIALE : ATTRIBUTION DE CHEQUES CADEAUX AMBLAMEX AUX AGENTS DU STEASA

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

VU les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

CONSIDERANT qu'une collectivité territoriale peut faire bénéficier à ses employés d'un avantage sous forme des chèques cadeaux en fin d'année, qui, dans la limite d'un plafond annuel (5% du plafond mensuel de la sécurité sociale), n'est pas assujéti aux cotisations sociales et n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Accusé de réception en préfecture
001-250101839-20241128-DELIB-21-2024-DE
Date de réception préfecture : 28/11/2024

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

CONSIDERANT que le STEASA distribue, en fin d'année, des chèques cadeaux à hauteur de 150 euros par agent. Cette attribution concerne les agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public en activité ou en congé de parental de moins de 6 mois, recruté sur un poste permanent avant le 1er octobre et dont le temps de travail est supérieur à 50%.

CONSIDERANT la proposition d'attribuer des chèques cadeaux Amblamex à hauteur de 150 euros par agent en fin d'année aux agents afin de les remercier pour leur implication et leur travail au sein de la collectivité, selon les critères suivants :

- être en position d'activité ou en congé parental de moins de 6 mois
- être fonctionnaire titulaire ou stagiaire
- être contractuel sur un poste permanent de droit public avec une durée minimale du contrat de six mois ou ayant bénéficié d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois
- être contractuel de droit public sur un poste de remplacement depuis au moins 1 an
- avoir un temps de travail au moins égal à 50%
- être présent dans les effectifs de la collectivité au moment de la remise du chèque cadeau,

CONSIDERANT que les critères doivent être remplis au 1er octobre de l'année,

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Le Comité Syndical propose,

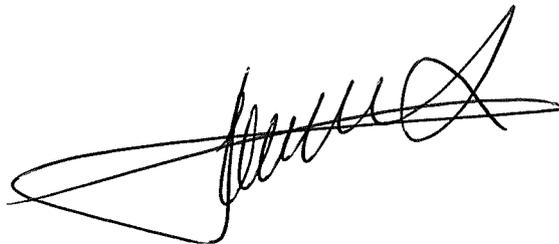
Après présentation de ce rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

D'ATTRIBUER 150 € par agent du STEASA en chèques cadeaux Amblamex pour l'année 2024.

Le Comité Syndical décide,

D'ATTRIBUER 150 € par agent du STEASA en chèques cadeaux Amblamex pour l'année 2024.

Fait et délibéré le 21/11/2024
Thierry DEROUBAIX, Président,



La présente délibération sera notifiée à Mme. la Préfète de l'Ain.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LYON ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Recuse de réception en Préfecture
001-250101839-20241128-DELIB-21-2024-DE
Date de réception Préfecture : 28/11/2024